

VD_OMNI PS.2011.0049 vom 1. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0049

FR: VD_OMNI PS.2011.0049 du 1 mars 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0049 del 1 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | L'argument de l'ORP selon lequel des certifications de soudage n'amélioreraient pas l'aptitude au placement d'un bénéficiaire du RI, ayant récemment achevé un apprentissage de monteur en chauffage, est dénué de pertinence dans la mesure où sa conseillère ORP l'avait précisément assigné à deux cours de soudage (de base et de perfectionnement) quelques mois auparavant (le recourant avait suivi ces derniers, mais n'avait pas obtenu la certification). Le dossier ne permettant pas de déterminer si le recourant demande le financement de cours déjà commencés ou achevés au moment de sa requête ou de nouveaux cours ou seulement la prise en charge d'examens de certification, il doit être renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

LEmp). Sont notamment considérées comme mesures cantonales d'insertion professionnelle les prestations cantonales de formation (art. 26 al. 1 let. c LEmp). Celles-ci comprennent des cours dispensés par des instituts agréés par le Service de l'emploi (art. 30 al. 1 let. a LEmp). Selon la fiche de présentation des prestations cantonales de formation pour bénéficiaires RI, ces dernières ont pour objectif de favoriser une insertion professionnelle rapide et durable par l'acquisition de connaissances dans différents domaines tels que les techniques de recherche d'emploi; les langues; le perfectionnement commercial; la bureautique; l'informatique; les arts et métiers, en lien avec la situation sur le marché de l'emploi. La mesure doit être en adéquation avec le projet professionnel validé par " l'outil-bilan " et améliorer l'aptitude au placement du bénéficiaire. Le conseiller de l'ORP a pour mission de sélectionner, dans la large palette de formations à disposition, ainsi que, au besoin, dans l'offre générale de formation disponible, les actions qui permettront de valoriser au mieux les compétences du demandeur d'emploi sur le marché du travail, afin de réduire sa période de chômage (BGC, novembre 2003, p. 4456). Selon l'art. 24 al. 2 LEmp, les mesures cantonales d'insertion professionnelle sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837).

E. 2

RLEmp). Le demandeur d'emploi a de son côté l'obligation de participer à la mesure d'insertion professionnelle qui lui est octroyée (art. 23 al.2 let. a LEmp), sous peine de se voir sanctionner par une réduction de ses prestations financières (art. 23b LEmp). La conseillère ORP du recourant a ainsi dû tenir compte du fait que le recourant avait achevé son apprentissage en août 2010 sans obtenir de CFC, lorsqu'elle a établi son bilan. Par ailleurs, si elle a décidé d'assigner le recourant à deux cours de soudage, c'est parce qu'elle

estimait que ces derniers favoriseraient sa réinsertion professionnelle. Il est dès lors incompréhensible que des cours de soudage qui avaient été jugés nécessaires pour améliorer l'aptitude au placement du recourant ne le soient plus quatre mois plus tard, alors que sa situation professionnelle ne s'est pas modifiée. L'argument de l'autorité intimée qui se contente d'affirmer que " le fait que l'office ait accordé précédemment deux cours de soudure au recourant n'est pas un élément qui permet d'apprécier la situation différemment " est ainsi dénué de toute pertinence.

E. 3

L'art. 60 al. 3 LACI dispose que la personne qui décide de son propre chef de suivre un cours doit présenter à l'autorité compétente, assez tôt avant le début du cours, une demande dûment motivée à laquelle elle joindra les documents nécessaires. L'art. 81e al. 1 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) précise que la personne qui participe à une mesure relative au marché du travail doit remettre à l'autorité cantonale compétente sa demande d'approbation au plus tard dix jours avant le début de la mesure. Si cette personne présente sa demande après le début de la mesure, sans excuse valable, les prestations ne lui sont versées qu'à partir du moment où elle a présenté cette demande. L'art. 14 al. 3 RLEmp dispose également que les mesures cantonales d'insertion professionnelle visées à l'article 26 lettres a), b), c) et e) de la loi font l'objet d'une demande déposée à l'ORP au plus tard 10 jours avant le début de la mesure. En l'occurrence, le recourant a présenté sa demande le 27 janvier 2011, sans préciser clairement s'il demandait le financement de nouveaux cours ou seulement la prise en charge d'examens de certification, comme le laissent supposer les quelques documents qu'il a fournis. Selon la décision de l'ORP du 14 février 2011, les cours que le recourant aurait suivis se seraient déroulés du 1^{er} décembre 2010 au 31 janvier 2011. On ignore toutefois sur quoi l'ORP fonde cette constatation, les pièces au dossier ne permettant pas de déterminer si des cours ont été suivis, ni lesquels exactement, ni à quelles dates. On ne sait pas non plus, à défaut de toute attestation, si les certifications visées ont été obtenues. Dans ces conditions, ni l'ORP ni le Service de l'emploi ne disposaient des éléments nécessaires pour statuer sur la demande en toute connaissance de cause. Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 284 c. 2; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., ch. 2.2.6.3, p. 293), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 130 V 253 consid. 3.5 p. 259; 116 V 26 consid. 3c p. 27; 110 V 52 consid. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits (Imboden / Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I, p. 550) La décision attaquée ne répond manifestement pas à ces exigences. Il n'appartient pas au tribunal d'y remédier en procédant lui-même aux investigations nécessaires. Un tel procédé aurait pour effet de priver l'intéressé d'une instance de recours. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité de première instance, afin qu'elle statue à nouveau, sur la base d'un examen complet de la situation

E. 4

Conformément aux art. 45, 46, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et à l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), il ne sera pas perçu d'émolument. Le recourant, qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.